

Règlement modifiant le Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements*

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 2^o, 6^o, 7^o et 16^o)

1. L'article 8 du Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et la vente ne peut s'effectuer qu'à ces endroits ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « consommation », des mots « ou la vente ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34772

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2000, 24 août 2000

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Aéroports internationaux de Montréal, Aéroport international Jean-Lesage, port de Montréal et port de Québec

— Accroissement temporaire du nombre d'autobus nolisés

CONCERNANT le Règlement favorisant l'accroissement temporaire du nombre d'autobus nolisés aux aéroports internationaux de Montréal, à l'Aéroport international Jean-Lesage, au port de Montréal et au port de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifié par l'article 2 du chapitre 82 des lois de 1999, édicte que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les activités qui requièrent un permis pour le transport des personnes, prévoir des exceptions aux activités qui requièrent un

permis eu égard à des types de personnes transportées, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception, de même que la durée de cette exception;

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 5 de cette loi édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les exigences applicables à un contrat dans le cas d'un transporteur ou de toute personne visée par la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

ATTENDU QUE le paragraphe 18^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir aux conditions qu'il détermine d'autres cas d'exemption totale ou partielle de l'immatriculation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser temporairement les titulaires d'un permis pour le service de transport nolisé par autobus à fournir leurs services aux groupes de personnes qui transitent par les aéroports internationaux de Montréal, l'Aéroport international Jean-Lesage, le port de Montréal et le port de Québec et de prévoir une exemption temporaire d'immatriculation pour les propriétaires d'autobus provenant de l'extérieur du Québec et une exemption à l'obligation d'obtenir un permis pour effectuer la location de ces autobus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret:

* La seule modification au Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements approuvée par le décret n^o 1989-82 du 2 septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 3936) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1057-90 du 18 juillet 1990 (1990, *G.O.* 2, 3089).

— La période de plus grande demande d'autobus nolisés s'étend généralement au cours des mois de septembre et octobre et si le règlement annexé au présent décret n'est pas en vigueur cette année, pendant cette période, le nombre d'autobus nolisés disponibles sera insuffisant pour satisfaire aux besoins de la clientèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement favorisant l'accroissement temporaire du nombre d'autobus nolisés aux aéroports internationaux de Montréal, à l'Aéroport international Jean-Lesage, au port de Montréal et au port de Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement favorisant l'accroissement temporaire du nombre d'autobus nolisés aux aéroports internationaux de Montréal, à l'Aéroport international Jean-Lesage, au port de Montréal et au port de Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. c et n; 1999, c. 82, a. 2)

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 18^o)

1. Tout titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé est autorisé, du 6 septembre au 22 octobre 2000, à fournir des services de transport nolisé de personnes par autobus de catégorie 1 au sens de l'article 2 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret numéro 1991-86 du 19 décembre 1986 tel qu'il se lit au moment où il s'applique, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1^o le groupe de personnes transportées a transité ou, le cas échéant, transitera au terme de son voyage au Québec, par l'un des aéroports internationaux de Montréal, l'Aéroport international Jean-Lesage, le port de Montréal ou le port de Québec;

2^o le conducteur a en sa possession une copie du contrat de transport nolisé, lequel doit être conforme aux dispositions des paragraphes 1^o et 3^o à 9^o de l'article 52 du Règlement sur le transport par autobus et sur laquelle peut être supprimée la mention du prix;

3^o le transporteur doit transmettre à la Commission des transports du Québec, au plus tard le 30 novembre 2000, copies des contrats visés au paragraphe 2^o ou un compte rendu des activités effectuées en vertu du présent règlement comportant une compilation des renseignements que doivent contenir ces contrats.

2. Aucun permis n'est requis pour fournir des services de location d'un autobus destiné au transport nolisé visé à l'article 1 lorsque le locataire est titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé.

3. Le propriétaire d'un autobus visé à l'article 57 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 tel qu'il se lit au moment où il s'applique est aussi exempté de l'immatriculation requise par cet article, du 6 septembre au 22 octobre 2000, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1^o cet autobus est utilisé conformément à l'article 1;

2^o cet autobus possède un certificat d'immatriculation valide délivré par une autre autorité administrative, il est assuré conformément aux articles 84 et 87.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) et les taxes de vente du transport nolisé sont payées;

3^o cet autobus est muni d'un certificat de vérification mécanique et d'une vignette de conformité visés à l'article 203 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au propriétaire d'un autobus immatriculé dans un État américain qui a conclu avec le Québec une entente de réciprocité en matière d'immatriculation des véhicules de commerce.

4. Tout contrat de location d'autobus destiné au transport nolisé visé à l'article 1 doit contenir les dispositions minimales suivantes:

1^o le nom, le numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et l'adresse du locataire du véhicule lourd;

2^o le nom, le numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et l'adresse du locateur du véhicule lourd, lequel doit être désigné comme le propriétaire du véhicule;

3° la catégorie d'autobus et le numéro de plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule loué;

4° dans le cas d'un contrat de location d'autobus avec services d'un conducteur, l'indication que le locateur conserve la responsabilité de contrôler la conduite du véhicule loué et qu'il s'engage à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

5° dans le cas du contrat de location d'autobus sans les services d'un conducteur, l'indication que le locataire accepte la responsabilité de contrôler la conduite du véhicule loué et qu'il s'engage à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de ces lois;

6° la période de location, celle-ci pouvant être désignée par les dates de début et de fin du contrat, par les conditions de résiliation du contrat ou par une référence au contrat de transport;

7° la date de la conclusion du contrat si elle diffère de celle de la signature.

Ce contrat doit être signé par le locateur et le locataire ou leur mandataire. Une copie doit être conservée dans le véhicule.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 6 septembre 2000.

34771

Avis d'approbation

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23)

Arpenteurs-géomètres du Québec — Greffe de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur le greffe de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec».

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, sans modification, à sa séance du 17 août 2000.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur le greffe de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*

Loi sur les arpenteurs-géomètres
(L.R.Q., c. A-23, a. 13, par. e)

1. Le Règlement sur le greffe de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié par le remplacement de son titre par le suivant:

«Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«4.1. L'arpenteur-géomètre doit aviser par écrit le Secrétaire de l'Ordre de la signature de sa première minute dans les quinze jours suivant cette signature.».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Un arpenteur-géomètre ne peut, en aucun cas, modifier une de ses minutes. Il peut cependant corriger une minute, mais uniquement par la préparation d'une nouvelle minute.»;

2° par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, du mot «modifie» par le mot «corrige».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34732

* Le Règlement sur le greffe de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret n^o 1232-83 du 15 juin 1983 (1983, G. O. 2, 2811), n'a jamais été modifié.